

Luxembourg, le 11 mars 2025

Lettre circulaire 25/4 du Commissariat aux Assurances portant modification de la lettre circulaire 23/5 du Commissariat aux Assurances relative au Reporting annuel des sociétés de courtage et des courtiers d'assurances ou de réassurances, personnes physiques, telle que modifiée

Madame, Monsieur,

Pour les besoins du reporting annuel portant sur l'exercice 2022, le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») avait publié la *lettre circulaire 23/5 relative au Reporting annuel des sociétés de courtage et des courtiers d'assurances ou de réassurances, personnes physiques* qui fût ensuite modifiée par les lettres circulaires 23/7 et 24/4 (ci-après référencées en version consolidée comme « **LC 23/5** »).

Afin de garantir une parfaite cohérence entre les explications comprises dans la LC23/5 et le Fichier du Reporting Annuel, lequel a fait l'objet de modifications mineures, il y a lieu d'adapter le libellé de la LC 23/5 comme suit :

1. Dans la Partie I., point 1.4., deuxième tiret, de la LC23/5, le mot « Jaunes » est remplacé par le mot « Jaune ».
2. Dans la Partie I., lettre B., point 1.7, lettre b), de la LC 23/5, est insérée une référence de note de bas de page à la suite des mots « comptes annuels approuvés » de la teneur suivante :

« Il est rappelé que, conformément à la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les autres comptes annuels des entreprises, les comptes annuels définitifs doivent être publiés au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA), par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice social. »
3. La Partie I., lettre B., point 1.7, lettre e), de la LC 23/5, est modifiée comme suit :
 - (1) A la fin du premier tiret, le mot « et » est supprimé;
 - (2) A la fin du deuxième tiret, l'astérisque « (*) » est remplacé par le mot « et » ;
 - (3) Est inséré un troisième tiret ayant la teneur suivante :
« - l'absence ou l'existence de déclaration en faillite à titre personnel ou d'une société dans laquelle le dirigeant agréé est ou a été membre d'un organe statutaire () ; »*
4. Dans la Partie I., point 1.7, lettre g), de la LC 23/5, les mots « la période » sont remplacés par les mots « l'exercice ».
5. La Partie I, point 1.8., sous-point 2bis., de la LC23/5, est modifié comme suit :
 - (1) Les mots « brutes émises par les entreprises d'assurance » sont insérés entre le mot « primes » et le mot « relatives » ;

- (2) Les mots « ,desquelles les taxes sont exclues » sont insérés à la fin de l'alinéa.
6. Dans la Partie I, point 1.8., sous-point 4., lettre c), de la LC23/5, le mot « ne » est inséré entre le mot « récurrente » et le mot « soit ».
7. Dans la Partie I, point 1.8., est ajouté un sous-point 9. de la teneur suivante :
- « 9. L.I.R.
Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu »
8. La Partie II., lettre A., point 2.5., de la LC23/5, est modifiée comme suit :
- (1) Dans l'intitulé, le terme « R0010 » est remplacé par le terme « R0310 » ;
- (2) Dans le deuxième alinéa, les mots « au point » sont remplacés par les mots « aux points ».
9. La Partie II, lettre A., point 2.11., de la LC23/5, est modifiée comme suit :
- (1) Au premier alinéa, le mot « brut » est supprimé ;
- (2) Le dernier alinéa est supprimé.
10. La Partie II, lettre A., point 2.13., de la LC23/5, est modifiée comme suit :
- (1) Au deuxième alinéa, tiret premier, la deuxième puce est remplacée par deux puces de la teneur suivante :
- « o « Contrats de prévoyance vieillesse au sens de l'article 111bis L.I.R »
- o « Epargne et investissement faible montant hors contrats de prévoyance vieillesse au sens de l'article 111bis L.I.R. » c'est-à-dire les contrats d'assurance épargne ou investissement, dont la prime annuelle ou dont la prime unique sont inférieures ou égales au plafond fiscal déductible au Luxembourg, à l'exclusion des contrats de prévoyance vieillesse au sens 10 de l'article 111bis L.I.R, qui doivent être renseignées dans la rubrique ci-avant. »
- (2) Au deuxième alinéa, tiret premier, la quatrième puce (nouvelle), les mots « , et qui ne rentrent pas dans les deux rubriques ci-avant. » sont insérés à la suite des mots « les transferts ».
11. Dans la partie II, lettre A., point 2.16., de la LC23/5, les mots « point 2.9. » sont remplacés par les mots « point 2.15. ».
12. Dans la partie II, lettre A., point 2.17., de la LC23/5, les mots « point 2.9. » sont remplacés par les mots « point 2.15. ».
13. Dans la partie II, lettre B., point 2.19., de la LC23/5, les mots « points 2.12. et 2.14. » sont remplacés par les mots « points 2.18 et 2.20. ».
14. Dans la partie II, lettre B., point 2.21., alinéa premier, de la LC23/5, les mots « point 2.14. » sont remplacés par les mots « point 2.20. ».
15. La partie II, lettre B., point 2.22, de la LC23/5, est modifiée comme suit :
- (1) Sont insérés avant le premier alinéa deux alinéas de la teneur suivante:
- « Doivent être renseignés toutes les personnes membres des organes statutaires de la société de courtage ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière et les membres du comité de direction, s'il y en a.

Par « délégué à la gestion journalière » et « membre du comité de direction » sont visées les personnes reprises comme telles sur l'extrait du RCS. Lorsqu'à côté de l'activité de distribution d'assurances, la société de courtage exerce encore d'autres activités, le délégué à la gestion journalière ne doit pas nécessairement correspondre au dirigeant de société de courtage (agrée par le CAA) exerçant la gestion journalière pour l'activité de distribution d'assurances. Ce dernier doit être renseigné au module FIR.C.0050 comme « Courtier assurant la gestion journalière »).

- (2) Dans le nouveau troisième alinéa, le mot « C0040 » est remplacé par le mot « C0080 » et le mot « C0060 » est remplacé par le mot « C0100 »).
- (3) Dans le nouveau quatrième alinéa, le mot « C0080 » est remplacé par le mot « C0120 ».
- (4) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa de la teneur suivante :

« Dans le cas où une personne physique ou morale exerce plusieurs fonctions auprès de la société de courtage (par exemple administrateur et délégué à la gestion journalière), la société de courtage doit préciser toutes les fonctions exercées en renseignant la personne concernée plusieurs fois au module. »

16. Dans la partie II, lettre B., point 2.23., alinéa dernier, de la LC23/5, les mots « authorised executive » sont remplacés par les mots « courtier assurant la gestion journalière » et le mot « dudu » est remplacé par le mot « du ».
17. Dans la partie II, lettre B., point 2.26., de la LC23/5, les mots « point 2.19. » sont remplacés par les mots « point 2.25. ».
18. Dans la partie II, lettre B., point 2.27., de la LC23/5, les mots « point 2.19. » sont remplacés par les mots « point 2.25. ».

Le Comité de Direction